



**Convention de partenariat et financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association AVA Habitat et Nomadisme
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'activité du Pôle habitat précaire de l'association**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

L'association AVA Habitat et Nomadisme, dont le siège social se situe 20, rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWERYERSHEIM représentée par son président, Monsieur Patrick MACIEJEWSKI,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « AVA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin adopté par le Conseil Départemental du Bas Rhin, le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 22 février 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin a permis de repérer sur l'ensemble du territoire départemental environ 500 ménages répartis sur plus de 45 communes dont une partie vivent sur des sites d'habitat

précaire, inadapté ou insalubre. Un grand nombre de ces familles sont allocataires des minimas sociaux.

Depuis 16 ans, le Département puis la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) soutiennent l'intervention de l'association AVA en lien avec les communes concernées, sur les sites accueillant des nomades sédentarisés ou auprès des ménages isolés et très défavorisés : aide pour des travaux d'urgence, de sortie d'insalubrité (électrification, adduction d'eau et d'assainissement, etc...), pour des relogements d'urgence (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements en auto-construction ou autoréhabilitation) ou des terrains familiaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'activité du Pôle Habitat précaire porté par AVA et notamment 3,85 ETP suivants :

- Les deux postes d'agents de développement habitat (2 ETP)
- Le poste de chef de chantier-intervenant technique (0,85 ETP)
- Le poste de directeur (0,50 ETP) et de secrétaire de l'association (0,50 ETP)

Le Pôle Habitat précaire est chargé d'intervenir auprès des habitants des sites d'habitat précaire du département, à leur demande ou sur sollicitation de partenaires sociaux et institutionnels, pour la réalisation d'actions :

- D'aide, d'assistance et de conseil aux familles ou aux communes
- D'amélioration de l'habitat ;
- De construction d'habitat adapté ;
- De sortie d'insalubrité ;
- D'actions d'urgence en matière d'habitat.

En 2022, en plus des projets ponctuels sur sollicitation, l'association interviendra dans le cadre des projets suivants :

- Assistance à la Commune de Ingwiller pour la mise en place de l'assainissement sur les sites de nomade sédentarisés de la Commune.
- Assistance aux ménages des mêmes sites pour le montage des dossiers ANAH visant à la sortie d'insalubrité de leur logement.
- Intervention du chef de chantier intervenant technique aux côtés du bailleur social Domial dans le cadre de la réhabilitation du lotissement de la rue de la Forêt à Mertzwiller,
- Assistance à trois ménages à Heimersdorf pour le montage et le suivi des dossiers ANAH visant à la sortie d'insalubrité de leur logement.

La poursuite ou la mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA et des actions engagées précédemment au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin sur la période 2015-2020.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par AVA et à l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière pour une subvention de fonctionnement à l'activité du Pôle Habitat précaire de l'association AVA

pour l'année 2022, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de fonctionnement de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 88 200 €.

Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la « CeA » d'un exemplaire signé par le Président de l'association AVA.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du Pôle Habitat précaire d'AVA au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'activité doit se dérouler soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 70% soit 61 740 € versés à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- solde : 30% restant soit 26 460 € versés au vu du bilan qualitatif et financier de l'activité du Pôle habitat.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2023.

En cas d'un trop-perçu par AVA, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par AVA est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P040 Actions volontaristes habitat – opération 001 Ménages défavorisés – enveloppe 02 – chapitre 65 - nature 65 748, fonction 555 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

AVA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

AVA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, AVA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par AVA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, AVA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par AVA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par AVA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de AVA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour AVA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de AVA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de AVA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement au prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et AVA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour AVA Habitat et Nomadisme
Le Président

Frédéric BIERRY

Patrick MACIEJEWSKI